

Code général de la Fonction publique (CGFP)

Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des CAP

Décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux CAP et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale

Modifiant :

Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

### CAS DE SAISINE PAR L'AUTORITE TERRITORIALE

THEMATIQUE	OBJET DE LA SAISINE	Compétence	Références juridiques
Fonctionnaire stagiaire	<b>Refus de titularisation</b> à l'issue du stage	avis	Article 37-1-I-1° du décret n° 89-229
	<b>Licenciement en cours de stage</b> pour insuffisance professionnelle ou pour faute disciplinaire	avis	Article L-327-4 du CGFP Article 5 du décret n° 92-1194 Article 37-1-I-1° du décret n° 89-229
Travailleurs handicapés	<b>Renouvellement du contrat</b> Dans le même cadre d'emplois ou dans un cadre d'emplois de niveau inférieur pour une même durée que le contrat initial	avis	Article 8 du décret n° 96-1087 Article 37-1 I-4° du décret n° 89-229
	<b>Non renouvellement du contrat (refus de titularisation)</b>	avis	Article 9 du décret n° 96-1087 Article 37-1-I-4° du décret n° 89-229
Congés	<b>Refus d'un congé pour formation syndicale</b> avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an	avis	Article L215-1 du CGFP Article 37-1-I-3° du décret n° 89-229
	<b>Refus du congé avec traitement</b> d'une durée maximale de 2 jours pendant la durée du mandat si l'agent est représentant du personnel au sein de l'instance compétente en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail mentionnée à l'article 214-1 du CGFP	avis	Article L214-1 et 2 du CGFP Article 37-1-I-3° du décret n° 89-229
Formation	<b>Avant d'opposer un double refus successif d'une formation de :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- perfectionnement,</li> <li>- de préparation aux concours et examens professionnels, de la fonction publique,</li> <li>- personnelle suivie à l'initiative de l'agent,</li> <li>- de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française</li> </ul> <i>Le second refus successif de l'Autorité territoriale ne peut intervenir qu'après avis de la CAP</i>	avis	Article L422-21 et L422-22 du CGFP Articles 1 et 2 de la loi 84-594 Article 37-1-I-3° du décret n° 89-229 Article 7 du décret n°2007-1470

	<b>Refus du bénéfice d'une mobilisation du Compte Personnel de Formation</b> Avant le 3ème refus successif par l'autorité territoriale, pour une action de formation de même nature	avis	Article 1 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 Article L422-8 à L422-19 du CGFP , art L422-13 Article 37-1-III-5° du décret 89-229
	<b>Refus du bénéfice d'une action de formation</b> dans le cadre d'un mandat électif local	Information	Article R 2123-20 du CGCT
Licenciement	<b>Licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après 3 refus de postes</b> qui lui sont proposés en vue de sa réintégration	avis	Article L514-8 du CGFP Article 37-1-I-2° a du décret n°89-229
	<b>Licenciement du fonctionnaire titulaire à l'expiration de son congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée</b> si le fonctionnaire refuse sans motif valable lié à son état de santé le poste qui lui est assigné	avis	Article 17 et 35 du décret n°87-602 Article 37-1-I-2° c du décret n°89-229
Reclassement pour inaptitude physique	<b>Décisions d'engagement d'une procédure de reclassement dans un cadre d'emplois</b> , emploi ou corps de niveau équivalent ou inférieur, par voie de détachement, d'un fonctionnaire reconnu définitivement inapte à l'exercice des fonctions de son grade, qui n'est ni en congé pour raison de santé, ni en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et en l'absence de demande de reclassement formulé par l'intéressé. Recueil de l'avis de la CAP si recours	avis	Article 3-1 du décret n° 85-1054 Article 37-1-III-8° du décret 89-229 Décret n°2022-626 du 22 avril 2022
Réintégration d'un fonctionnaire	<b>À l'issue d'une période de privation des droits civiques</b> Demande formulée par l'agent auprès de l'autorité territoriale	avis	Article 37-1-IV du décret n°89-229 Article L550-1 du CGFP
	<b>À l'issue d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public</b> Demande formulée par l'agent, transmise à la CAP par l'autorité territoriale	avis	Article 37-1-IV du décret n°89-229 Article L550-1 du CGFP
	<b>Suite à la réintégration dans la nationalité française</b> Demande formulée par l'agent, transmise à la CAP par l'autorité territoriale	avis	Article 37-1-IV du décret n°89-229 Article L550-1 du CGFP
Autres	<b>Autres questions prévues par les statuts particuliers</b>	avis	Article 37-1-V du décret n°89-229

CAS DE SAISINE PAR LE FONCTIONNAIRE			
THEMATIQUE	OBJET DE LA SAISINE	Compétence	Références juridiques
Formation	<b>Refus du bénéfice d'une mobilisation du Compte Personnel de Formation</b>	avis	Article 1 du décret n° 2017-928 Article L422-8 à L422-19 du CGFP Article 37-1-III-5° du décret 89-229
Evaluation	<b>Révision du compte-rendu de l'entretien professionnel</b> Demande formulée par l'agent, transmise à la CAP par l'autorité territoriale	avis	Article 521-5 du CGFP Article 7 du décret n° 2014-1526 Article 37-1-III-4° du décret n° 89-229
Compte épargne temps	<b>Refus d'octroi d'un congé</b> au titre du CET En cas de recours de l'agent, l'Autorité territoriale statue après l'avis de la CAP	avis	Article 10 du décret n° 2004-878 Article 37-1-III-7° du décret n° 89-229
Disponibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Refus à une demande</b> de mise en disponibilité pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Convenances personnelles,</li> <li>- Pour études ou recherches présentant un intérêt général,</li> <li>- Pour créer ou reprendre une entreprise,</li> </ul> </li> <li>• <b>Mise en disponibilité d'office à l'expiration des congés de maladie</b> (CMO, CLM, CLD)</li> <li>• <b>Décision relative à la réintégration ou à l'absence de réintégration</b> suite à une disponibilité : refus de réintégration après une disponibilité et maintien en disponibilité faute d'emploi vacant (après disponibilité discrétionnaire accordée selon nécessité de service ou disponibilité de droit pour exercice d'un mandat syndical ou disponibilité pour suivre son conjoint supérieure à 3 ans)</li> </ul>	avis	Article L514-8 du CGFP Article 37-1-III-1° du décret n°89-229
Démission	<b>Refus d'acceptation</b> d'une démission du fonctionnaire par l'autorité territoriale	avis	Article 551-2 du CGFP Article 37-1-III-3° du décret n° 89-229
Temps partiel	<b>Refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel</b> Demande formulée par l'agent, transmise à la CAP par l'autorité territoriale	avis	Article L612-13 du CGFP Article 37-1-III-2° du décret n°89-229
	<b>Litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel</b> Demande formulée par l'agent, transmise à la CAP par l'autorité territoriale.		
Télétravail	<b>Refus opposé à une demande de télétravail</b> (initiale ou renouvellement) si une délibération mettant en place le télétravail existe au sein de la collectivité Demande formulée par l'agent, transmise à la CAP par l'autorité territoriale	avis	Articles 5 du décret n° 2016-151 Article 37-1-III-6° du décret n°89-229

CAS DE SAISINE DE LA CAP EN FORMATION DISCIPLINAIRE (Articles L532-7 à L532-10 du Code Général de la Fonction publique)			
THEMATIQUE	OBJET DE LA SAISINE	Compétence	Références juridiques
Discipline	<p><b>Sanctions des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> groupes pour les fonctionnaires titulaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Deuxième groupe : Radiation du tableau d'avancement ; Abaissement d'échelon immédiatement inférieur ; Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;</li> <li>• Troisième groupe : Rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à un échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement inférieur ; Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ;</li> <li>• Quatrième groupe : Mise à la retraite d'office ; Révocation.</li> </ul> <p><b>Pour les fonctionnaires stagiaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours</li> <li>• Exclusion définitive du service</li> </ul>	Avis	Articles L532-1 à L532-5 du CGFP Article 6 du décret 92-1194 Article 37-1-II du décret n°89-229
Licenciement	<b>Licenciement pour insuffisance professionnelle</b> pour les fonctionnaires titulaires	Avis	Articles L553-1 à L553-3 du CGFP Article 37-1-I-2° du décret n°89-229